Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 038-213800535-20260320-DEL_2026_011-DE

Ville de Bourgoin-Jallieu

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DB_260320_011

ASSEMBLEE - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Membres du Conseil municipal	
En Exercice	39
Présents	39
Votants	39
Pouvoir(s)	0
Absent(s)	0

Séance du 20 mars 2026

Lieu : Halle Grenette

Date de convocation le 16 mars 2026

Président : VINCENT CHRIQUI, MAIRE

Secrétaire de séance : EMMA BONNARD

Présents :
Vincent CHRIQUI, Aurélien LEPRETRE, Marie-Laure GARNIER, Dorian MAILLET, Trang PRUVOST, André BORNE, Salima CHIBOUB, Sébastien CHALESSIN, Marguerite BACCAM, Olivier DIAS, Julia PIERRET, David VASCHALDE, Jean-Pierre GIRARD, Gaël LEGAY-BELLOD, Mireille GOURRIBON, Aurélie MARECAL, Eric GIORDANO, Nelly SANTOS-SILVA, Chantal BUSSY, Malik LAKES, Angélique EL ALAMI, Emma BONNARD, Chérif TOUAM, Fanny HAAS, Christian CIOFFI, Fadia GUIMBA, Gabriel BERTEA, Nadine PENALVA, Christophe FORAY, Virginie GAY, Corentin FONDIMARE, Céline GIRARD, Noël MILLAT, Christophe GUIVIER, Rosa BELAIDI, Lionel GIROUD, Joëlle RICHOL, Paul-Jean TAVERNIER, Frédérique PENAVAIRE

Absents :

En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et afin de faciliter la gestion communale, le conseil municipal peut décider de déléguer au Maire les attributions suivantes et ce pour toute la durée de son mandat :

1 - Arrêter et modifier l'affectation de toutes les propriétés communales utilisées par tous les services publics communaux et de procéder sans restriction ni condition particulière à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - Fixer sans aucune limite les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, tous les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet, sans aucune condition ni limitation, de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3 - Procéder à des opérations de réalisation et de gestion des emprunts prévus par le budget dans les limites fixées par la délibération en date du 20 mars 2026.

4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 038-213800535-20260320-DEL_2026_011-DE

de tous les marchés et tous les accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - Décider de toute conclusion et révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 - De passer tous les contrats d'assurance ainsi que d'accepter toutes les indemnités de sinistre y afférentes.

7 - Créer, modifier et supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - Prononcer la délivrance et la reprise de toutes les concessions dans les cimetières.

9 - Accepter tous les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - Décider l'aliénation de gré à gré de tous biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11 - Fixer toutes les rémunérations et régler tous les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12 - Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant de toutes les offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à toutes leurs demandes.

13 - Décider de la création de toutes les classes dans les établissements d'enseignement.

14 - Fixer toutes les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 - Exercer sans limite au nom de la commune tous les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer sans aucune limite ou condition l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme.

16 - Intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et quelle que soit la nature ou l'objet de la procédure engagée. La délégation concerne non seulement les actions menées devant les juridictions de première instance mais également les procédures d'appel et de cassation tant devant les juridictions administratives, civiles que pénales ; aussi bien en demande qu'en défense. Le conseil délègue également le droit de se porter partie civile devant la juridiction pénale et ce, sans limite. Délégation est également donnée par le conseil municipal pour toutes les procédures d'urgence telles que les procédures de référé, tant devant les juridictions civiles, pénales qu'administratives ; aussi bien en demande qu'en défense. En outre, délégation est donnée de transiger avec les tiers quel que soit l'objet du litige sans aucune condition et dans la limite de 1 000 euros.

17 - Régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce sans aucune limite.

18 - Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement à toutes les opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - Signer toutes conventions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer toutes conventions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 038-213800535-20260320-DEL_2026_011-DE

20 - Procéder à des opérations de réalisation de lignes de trésorerie dans les limites fixées par la délibération en date du 20 mars 2026.

21 - D'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, et ce, sans aucune limite et condition, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ; dès que le conseil municipal aura, par délibération motivée, délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le projet de délibération sera soumis pour avis à la Chambre de Commerce et d'Industrie et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune, ceci conformément aux dispositions de l'article R.214-1 du Code de l'urbanisme.

22 - D'exercer et de déléguer au nom de la commune et ce, sans aucune limite et condition, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme.

23 - De prendre toutes les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.532-7 du Code du patrimoine.

24 - De procéder à tous les renouvellements d'adhésion à toutes les associations dont la commune est membre.

25 - Sans objet (s'agissant de la constitution d'aires de stockage de bois dans les zones de montagne, ce point ne concerne pas la commune).

26 - De demander à tout organisme financeur quel que soit son statut ou sa nature juridique, l'attribution de toutes subventions sans limitation de montant, pour toutes les actions ou opérations menées dans son champ de compétence par la commune seule ou en partenariat avec d'autres collectivités territoriales, établissements de coopération intercommunale ou structures privées ou publiques.

27 - De procéder, dans tous les cas, sans aucune limite et condition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

30 - D'admettre en non-valeur tous les titres de recettes quel qu'en soit l'objet, la nature et quel qu'en soit le montant individuel, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé par le décret prévu par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 précitée. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31 - D'autoriser les mandats spéciaux, quel que soit leur objet, que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que :

- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées seront prises par l'autorité remplaçant le Maire dans l'exercice de ses fonctions ; il s'agira tout d'abord d'un adjoint ou un conseiller ayant reçu délégation.
Dans le cas où aucune délégation n'aurait été octroyée dans la matière concernée en application des dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 038-213800535-20260320-DEL_2026_011-DE

territoriales, il sera fait application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales. Dans cette hypothèse, les actes concernés seront signés par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

- Qu'il sera rendu compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans les matières déléguées, en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la délégation consentie par le conseil municipal au Maire et telle qu'exposée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,

Adopte la délibération à la majorité des voix.

Vote(s) pour	31	
Vote(s) contre	8	Céline GIRARD, Noël MILLAT, Christophe GUIVIER, Rosa BELAIDI, Lionel GIROUD, Joëlle RICHOL, Paul-Jean TAVERNIER, Frédérique PENAVAIRE
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 27/03/2026
Publié le 27/03/2026
ID : 038-213800535-20260320-DEL_2026_011-DE

à Bourgoin-Jallieu ,
pour copie conforme,

Le Maire de Bourgoin- Jallieu
Premier vice-président de la CAPI
délégué aux Mobilités
Vice-président du Département
en charge de la Transition écologique
Vincent CHRIQUI

Le secrétaire de séance
EMMA BONNARD

MAIRIE DE BOURGOIN-JALLIEU (ISERE)

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en préfecture par voie dématérialisée et publié.

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.